

Direction générale des Finances publiques
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FLERS
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
67 RUE DE LA GEROUDIERE CS 31199
61104 FLERS CEDEX
Téléphone : 02.33.62.14.50
Mél. : messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h
Les après-midi sur rendez-vous de 13h30 à 16h
Fermeture le mercredi et vendredi après-midi

Affaire suivie par : SOUTY Joëlle

Réf. : 1 867 369 332 059

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FLERS
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
67 RUE DE LA GEROUDIERE CS 31199
61104 FLERS CEDEX

8343-015576-0039-0

FOURCADE PIERRE

15 AV JULES JANIN

75016 PARIS 16

FLERS, le 28 février 2024

Objet : Taxe d'habitation 2023 - Absence d'imposition sur les résidences secondaires

Bonjour,

Je vous informe qu'en application des dispositions de l'article L. 173 du Livre des Procédures Fiscales, le droit de reprise de l'administration en matière de taxe d'habitation s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Conformément à l'article 1408-I du Code Général des Impôts (CGI) la taxe d'habitation est établie d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition au nom des personnes physiques ou morales qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux d'habitation.

Il apparaît que vous n'avez pas été imposé à la taxe d'habitation 2023 pour deux logements sis 3472 et 3490 route de Lonlay 61700 DOMFRONT EN POIRAIE.

Au cas particulier, vous avez effectué une déclaration d'occupation des biens le 14 juin 2023 en indiquant que ces biens étaient loués à l'association LA SVAADE.

Or, selon le bail du 11 avril 2022, vous en avez conservé le droit d'usage et d'habitation.

En conséquence au 1^{er} janvier 2023, ces biens sont considérés comme résidence secondaire.

Cette omission sera rectifiée par l'émission des deux rôles supplémentaires de taxe d'habitation 2023 d'un montant respectif estimé à 514 € et 1 491 €.

Cette correspondance ne constitue qu'une information préalable à la mise en recouvrement de l'imposition supplémentaire.

Vous disposez d'un délai de trente jours pour faire valoir vos observations, étant précisé que ce délai ne fait pas obstacle à la mise en recouvrement de cette imposition supplémentaire.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Joëlle SOUTY

Inspectrice des Finances Publiques